



CONVENTION DE PRÊT

Mise à disposition de mobilier de terrasse

Immeuble sis :

ENTRE

La Ville de Denain, Hôtel de Ville, 120 rue de Villars 59220 DENAIN, représentée par Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, en sa qualité de Maire, ci-après dénommée « le Prêteur», et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération _____

N° de SIRET : 215 901 729 00016

Dénommé ci-après « **LE PRÊTEUR** »

D'UNE PART,

ET

M. _____

Gérant de _____

Ayant son siège social _____

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro _____

Ayant pour enseigne commerciale _____

Dénommé ci-après « **L'EMPRUNTEUR** », soumis à toutes les obligations lui incombant en vertu de la présente convention

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition du mobilier de terrasse dans le cadre de l'amélioration de la qualité esthétique des terrasses afin d'augmenter l'attractivité commerciale.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le mobilier sera livré le __/__/__ à __h__.

Le prêt est conduit pour une durée d'un an à la date de livraison, avec reconduction expresse tous les ans pour une durée maximum de 5 ans.

ARTICLE 3 : CONVENTION A TITRE GRATUIT

La convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : INVENTAIRE DU MATÉRIEL MIS A DISPOSITION

Désignation :	Quantité	Valeur	TOTAL
Chaise (Chaise avec accoudoirs empilable)		99 € HT l'unité	
Table 70x70 cm (Plateau de table carré muni d'un pied de table encastrable et rabattable)		148 € HT l'unité	
Table 120 cm (Plateau de table rond avec pied de table)		309 € HT l'unité	
Parasol (Parasol déporté, pied excentré pour un positionnement sans contrainte)		720 € HT l'unité	
Câble antivol robuste vrillé avec cadenas codé		40 € HT l'unité	
Bac à fleurs (L x l x h : 99.5 cm x 39.5 cm x 43.5 cm)		129 € HT l'unité	
Autre :			
TOTAL de la valeur « mobilier »*			

* Valeur donnée à titre indicatif pour permettre à l'emprunteur de donner les justes valeurs lors de la souscription d'un contrat d'assurance et en cas de facturation par la commune du matériel mis à disposition

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Pendant la durée du prêt, l'emprunteur s'engage à respecter le règlement de mise à disposition du mobilier de terrasse.

Il assume l'entière responsabilité du mobilier prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la Ville de Denain aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Il s'engage à l'utiliser quotidiennement tout au long de l'année hors jours de fermeture.

L'emprunteur s'engage à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le mobilier. Il est donc demandé à l'emprunteur d'utiliser les câbles antivol fournis quand le mobilier n'est pas utilisé notamment lors des temps de fermeture de l'établissement afin d'éviter tous risques de vol, vandalisme et de placer le matériel en sécurité en cas de grosses intempéries, catastrophes naturelles, etc.

La Ville de Denain dégage toute responsabilité au cas où le mobilier serait détourné de l'utilisation prévue.

Toute anomalie ou problème d'utilisation ayant entraîné une dégradation doit faire l'objet d'un signalement immédiat complété d'un descriptif par l'emprunteur par mail à nadege.dehon@ville-denain.fr

L'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité de l'emprunteur qui s'engage à suivre les procédures de sécurité et à nettoyer et à ranger correctement le mobilier.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'emprunteur en cas de rupture d'activité ou à sa demande par courrier au Secrétariat Particulier de Mme le Maire - Mairie de Denain 120 rue de Villars 59220 DENAIN ou par mail à nadege.dehon@ville-denain.fr

Elle peut être également résiliée de plein droit par la Ville de Denain en cas de manquement grave et avéré de la part de l'emprunteur notamment en termes de sécurité des publics, ou de non-respect des termes de la présente convention et du règlement. Dans ce cas elle interviendra de manière immédiate et sans que l'occupant puisse solliciter une quelconque indemnisation à la Ville de Denain. Lesdits manquements seront alors constatés et la restitution du mobilier sera demandée et signifiée par un agent assermenté.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'Emprunteur s'engage à contracter une police d'assurance professionnelle couvrant sa responsabilité civile pour une période incluant la durée de mise à disposition du mobilier et couvrant son activité ainsi que le mobilier mis à disposition (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme). Le bénéficiaire paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la Ville de Denain ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'Emprunteur assume l'entière responsabilité du mobilier dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tout accident ou incident dont son personnel ou des tiers pourraient être victimes du fait ou à l'occasion de son utilisation et/ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de détérioration du matériel dûment constaté par un agent assermenté, la Ville de Denain se réserve le droit de facturer les frais de remise en état à l'emprunteur. Ce dernier s'engage à rembourser à la Ville de Denain, sur présentation de la facture, le coût de remise en état.

En cas de non restitution ou de destruction du mobilier, l'emprunteur s'engage à rembourser à la Ville de Denain la valeur de remplacement de ce matériel.

En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité et d'entretien.

L'emprunteur s'engage à accepter et respecter les clauses du règlement de mise à disposition du mobilier de terrasse.

ARTICLE 8 : CESSION – SOUS-LOCATION

Le mobilier reste la propriété du prêteur.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. Elle est conclue à titre personnel. Il est interdit à l'Emprunteur de céder, sous-louer ou de prêter le mobilier, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 9 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités dans tous les cas de force majeure. La force majeure s'entend de tous les événements extérieurs, imprévisibles et insurmontables qui échappent totalement ou partiellement au contrôle des parties et qui rendent difficile voire impossible l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention. En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

Pour les besoins de la Convention, et comme précisé ci-dessus, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

La présente convention de prêt sera résiliée de plein droit par la Ville de Denain :

- En cas de non respect (total ou partiel) des articles du règlement de mise à disposition du mobilier de terrasse
- En cas de non respect (total ou partiel) des articles de cette convention
- En cas d'inexécution par l'emprunteur de l'une de ses obligations et notamment tout défaut relatif au respect des consignes de sécurité, la Ville de Denain se réserve le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit besoin d'une formalité préalable et sans préjudice des dommages et intérêts que la Ville de Denain pourrait réclamer,
- En cas de dissolution de la structure juridique de l'occupant, pour quelque cause que ce soit,
- En cas de non-respect par l'occupant de la législation en vigueur, notamment en matière fiscale et sociale,

- En cas d'interdiction d'exercer ou de gérer une activité commerciale
- En cas d'irruption à tout moment d'un motif d'intérêt général, s'agissant d'une dépendance du domaine public

ARTICLE 10 : COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à DENAIN, le

Fait à DENAIN, le

En deux exemplaires de 5 pages ⁽¹⁾

L'emprunteur, ⁽²⁾

La commune,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI
Maire de DENAIN

(1) Un exemplaire destiné à l'emprunteur – Un exemplaire destiné à la commune.

(2) Mention manuscrite obligatoire : « Lu et approuvé ».